

Conseil d'administration

Séance du 7 juillet 2026

Délibération n°11-2026

Fixation d'un seuil d'émission des ordres de recouvrement

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331-8, R331-23 et suivants définissant les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration et R331-38 et suivants relatifs aux dispositions financières et comptables régissant l'établissement ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 192 ;

Vu le décret n°2023-144 du 1^{er} mars 2023 pris en application de l'article précité fixant le seuil plafond à cinquante euros ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2025 relatif aux règles budgétaires des organismes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2021, modifié par arrêtés préfectoraux des 7 février 2022 et 11 janvier 2023, portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du Parc national du Mercantour ;

Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil d'administration du Parc national du Mercantour, modifié par délibération du 13 mars 2020 ;

Considérant le rapport de la directrice ;

Considérant la procédure de vote en ligne mise en place par le Parc national et les résultats issus de ce dispositif, cette séance du conseil d'administration s'étant déroulée en visio-conférence et en présentiel ;

Suite à l'exposé en séance et sur proposition du président :

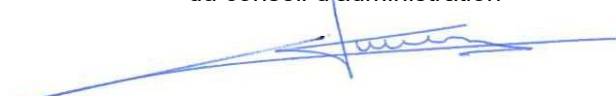
Après en avoir délibéré, le conseil d'administration du Parc national du Mercantour :

Article unique : autorise l'ordonnateur à ne pas émettre d'ordres de recouvrer pour les créances dont le montant est inférieur à 30 euros.

Cette délibération est adoptée à 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

A Valberg, le 7 juillet 2026

Le président
du conseil d'administration



Charles Ange GINESY

La directrice
du Parc national du Mercantour



Aline COMEAU